



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS DE POULE DE L'ESPÈCE GALLUS

Circuits de commercialisation



Les œufs peuvent être vendus emballés

Seuls les centres d'emballage d'œufs agréés sont habilités à classer les œufs selon leur qualité et leur poids. Pour les œufs de catégorie A les mentions devant figurer sur la face extérieure des emballages sont :

- Code du centre d'emballage (c'est-à-dire le numéro d'agrément du CEO) ;
- Catégorie «A» ou lettre «A» ;
- Catégorie de poids ;
- date de durabilité minimale ;
- indication recommandant aux consommateurs de conserver les œufs réfrigérés après leur achat ;
- indication du mode d'élevage ;
- signification du code du producteur sur la face extérieure ou intérieure de l'emballage ;

LES ŒUFS SONT MARQUÉS INDIVIDUELLEMENT DU CODE PRODUCTEUR ATTRIBUÉ PAR L'EDE QUI SE PRÉSENTE SOUS LA FORME :

1

Ce code précise le mode d'élevage des animaux par bâtiment au travers du premier chiffre du code :
0 = Bio / 1 = plein air / 2 = au sol / 3 = en cage

FR

Le code FR indique que les œufs sont produits en France et ont bénéficié du plan de lutte vis-à-vis de S.Enteribidis et S.Typhimurium qui y est en place

AAA

Zone codée représentant l'exploitation (établissement)

01

Code correspondant au n° de chaque bâtiment

D'autres mentions peuvent être indiquées comme la mention « extra » ou le mode d'alimentation des poules pondeuses.

Les œufs peuvent être vendus en « VRAC »...

(La « vente en VRAC » correspond à la mise en vente au détail au consommateur final d'œufs non contenus dans des emballages).

En provenance d'un centre d'emballage qui a procédé au classement

Dans ce cas les mentions à fournir au consommateur sont indiquées sur un panonceau placé à proximité des œufs et sont les suivantes :

- Catégorie de qualité ;
- Catégorie de poids ;
- Indication du mode d'élevage ;
- Date de durabilité minimale ;
- une explication relative à la signification du code du producteur

Directement du producteur au consommateur

Déclaration obligatoire de ce type de commercialisation par les producteurs auprès des services de la dd (cs)pp ou en ligne sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> via le cerfa n°15296*01 approprié pour bénéficier d'une exemption au classement des œufs par catégorie de qualité et de poids.

Leur cheptel n'excède pas 250 poules pondeuses et ils sont autorisés à vendre leur production directement au consommateur final, sur l'exploitation, sur un marché public local ou par colportage dans leur région de production, c'est-à-dire dans un rayon de 80 km autour du site de production.

La vente des œufs doit être réalisée par le producteur, en sa présence ou, par extension, en la présence d'un membre de sa famille ou un salarié de son exploitation en charge des soins aux animaux.

L'usage de circuit de commercialisation indirecte (GMS, supérettes, vente par correspondance, ou par

internet, vente à un revendeur sur les marchés locaux, commerces de détails, établissements agréés...) est exclu. Cependant, la vente dans les véhicules boutiques, la vente sous forme de panier dans le cadre des points de vente collectifs de type AMAP, ou encore la vente par les comités d'entreprise commandant et se faisant livrer de manière ponctuelle les denrées alimentaires destinées aux employés est autorisée dans le respect des limites géographiques.

Les œufs sont marqués individuellement du code producteur attribué par la dd(cs)pp qui se présente sous la forme :



Les œufs doivent être accompagnés à minima des informations suivantes :

-date ou période de ponte mode d'élevage

Tous les œufs vendus, en vrac ou emballés, sur tous les lieux de vente au consommateur final, doivent être individuellement marqués à l'encre alimentaire et de façon visible par l'un ou l'autre de ces 2 types de codes œufs qui permettent d'identifier l'exploitation productrice et le mode de production.

Seuls les producteurs vendant **sur leur site de production** sont exemptés de l'obligation de marquage des œufs.

Points d'attention principaux



Il faut veiller en particulier :

- Au retrait de la vente 7 jours avant expiration de la « date de durabilité minimale ». La Date de Durabilité Minimale (DDM) est de 28 jours après la date de ponte cependant aucun œuf ne peut être cédé au consommateur au-delà de 21 jours après sa date de ponte.
- À la suppression de la mention « EXTRA » 9 jours après la ponte. La mention « EXTRA » constitue une indication supplémentaire sur la qualité des œufs,

pouvant être portée sur les emballages, jusqu'au 9ème jour. Elle implique l'obligation de l'indication de la date de ponte (sans mention EXTRA : date de ponte non-obligatoire).

- À la présentation à la vente d'œufs en vitrine réfrigérée à une température non inférieure à 5°C.
- À la non réutilisation d'emballages vides comportant des mentions du type « BIO » ou « label rouge » (risque de confusion pour le consommateur).

Commercialisation d'œufs des espèces autres que Gallus gallus



La production d'œufs d'espèces dites mineures, telles que cailles, canes, dindes, oies, autruches, n'est soumise, ni au classement, ni au marquage.

Contrairement aux œufs de poule, la vente de ces œufs sans passage par un centre d'emballage agréé est tolérée. Les conditions d'étiquetage sont les conditions générales applicables aux denrées alimentaires (cf. règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information

des consommateurs sur les denrées alimentaires).

Pour ces espèces, la date de durabilité minimale (DDM) n'est pas déterminée par la réglementation. Au cas où la DDM est supérieure à 28 jours, il est nécessaire de justifier, sur la base d'une étude, de la conservation effective de la qualité des œufs, y compris sanitaire, jusqu'à la DDM fixée.

Règles d'hygiène et de conservation



Pour les œufs, de toutes les espèces, les dispositions sanitaires du Paquet hygiène s'appliquent. Jusqu'à leur remise au consommateur, les œufs sont maintenus, propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères,

efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil. Ils sont entreposés et transportés à une température de préférence constante.

Sanctions applicables :



Contravention de 5e classe : absence de marquage et/ou absence d'étiquetage (Cf. article 9 du R. UE INCO n° 1169/2001, via articles L. 412-1 et R. 412-27 Code de la Consommation).

Délit de « pratique commerciale trompeuse » (Cf. art.L.121-2 Code de la Consommation) si allégations mensongères ou trompeuses sur le mode de production, l'origine, la catégorie...(exemples : « plein air » pour élevage en cage, faux bio, etc...).

Informations concernant la vente d'œufs sur les marchés



Exemple d'étiquette remise au consommateur :

Producteur d'œufs : **Nom ou Raison sociale**
Adresse du site de production

Mode d'élevage : **plein air**
Date ou période de ponte : **jour /mois**

Exemple de panneau à placer sur l'évantaire

Producteur d'œufs : **Nom ou Raison sociale**
Adresse du site de production

est recensé avec le numéro de marquage
des œufs : 1 FR 24 nn

Mode d'élevage : **plein air**
Date ou période de ponte : **jour /mois**